

Arrêté n° 2022 - 09 - 06 - 008

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Gendrey

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 33 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gendrey ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 31 et 32 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gendrey ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 31 et 33 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET pour le secteur 31 et d'arbres et haies à conserver pour le secteur 33 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 31 et 32 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ces secteurs pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 32 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Gendrey sont :

- accordée sous réserve de préserver les arbres et haies existants pour le secteur 33 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 31 et 32 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Gendrey pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Gendrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 SEP. 2022

Lons-le-Saunier,

*Bux de Préfet  
et par ampliation*

*J.L.*

*Jean-Luc GOMEZ*

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Justin BABILLOTTE*



### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Commune de GENDREY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° ~~2022~~ -03-06-008

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SOPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauegard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagny
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Resistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs